

## MAE-T Marais Poitevin

### Résumé des cahiers des charges

Engagement	Niveau 1 Mesure Prairie Humide (MPH) Code : PC_MAPO_HE1	Niveau 2 MPH à forte valeur biologique « Gestion mixte pâturage et fauche » Code : PC_MAPO_HE2	Niveau 3 MPH à forte valeur biologique « Dominante fauche » Code : PC_MAPO_HE3
<b>Couvert prairie</b>	Conserver la prairie permanente, ne pas labourer, ne pas niveler, ne pas drainer <b>Conserver les zones basses</b>		
<b>Eau sur la parcelle</b>		Maintien de l'eau dans les basses suivant expertises	
<b>Pâturage</b>	Le chargement moyen annuel est compris entre 0.4 et 1,4 UGB/ha/an. Pas de pâturage du 1 <sup>er</sup> janvier au 1 <sup>er</sup> mars	Le chargement moyen annuel est limité à 1,4 UGB/ha/an. Pâturage hivernal interdit (du 15 décembre au 15 mars)	Pâturage autorisé en dehors de la période du 10 mai au 15 juin avec un chargement moyen annuel compris entre 0.4 et 1,4 UGB/ha/an. Pâturage hivernal interdit (du 15 décembre au 15 mars)
<b>Fertilisation minérale</b>	60-60-60 U/ha/an NPK	Aucune	
<b>Date de fauche</b>	A partir du <b>1<sup>er</sup> juin</b> .	A partir du <b>10 juin</b>	A partir du <b>15 juin</b>
<b>Utilisation des produits phytosanitaires</b>	Aucun traitement sauf dérogation de façon localisée sur chardons et ronces et déclaré au préalable à la DDTM	Aucun traitement	
<b>Enregistrement des pratiques</b>	Pour chaque îlots ou parcelles engagés : - enregistrer les interventions mécaniques (fauche, broyage, apport de fertilisation...) : date, nature de l'intervention et matériel utilisé - tenir un cahier de pâturage (durée du pâturage et nombre d'animaux présents sur les îlots engagés)		
<b>Luttes collectives contre les espèces envahissantes</b>	L'exploitant s'engage à participer aux actions de luttes collectives contre les ragondins et contre les plantes envahissantes faisant l'objet d'actions concertées.		
<b>Entretien des fossés</b>	L'entretien des fossés dont l'agriculteur a la responsabilité (réseau tertiaire) est obligatoire. Les travaux de curage devront s'effectuer suivant la méthode « vieux fonds- vieux bords », en étalant les produits de curage sur les bords des fossés sans combler les dépressions. L'exploitant s'engage à permettre le libre accès à ses parcelles en cas de travaux collectifs.		
<b>Paysage</b>	Maintien et entretien des éléments fixes du paysage : haies, arbres isolés, accès...		
<b>Rémunération</b>	<b>150 €/ha/an</b>	<b>226 €/ha/an</b>	<b>279 €/ha/an</b>

#### Contacts :

Chambre d'agriculture de la ROCHELLE : Sébastien MERIAU - Tél : 05.46.50.45.00  
Chambre d'agriculture de SAINTES : Martine GERON et Jérôme FAURIOT - Tél : 05.46.93.71.05



Engagement	Reconversion de Terre Arable en Herbage (RTA) Code : PC_MAPO_HE4	Maintien de l'eau dans les zones basses des prairies Code : PC_MAPO_BA1	Mesure « Mizottes » Code PC_MAPO_MI2
<b>Couvert prairie</b>	Parcelle éligible : déclarée en SCOP, Gel ou prairie temporaire depuis moins de 2 ans Mettre en place un couvert « prairie » (sauf mention spéciale de l'expertise environnementale en cas de couvert pré-existant) Composition du couvert : Mélange d'au moins 3 espèces dont 2 graminées parmi les espèces suivantes : Ray-grass hybride, ray-grass anglais, fléole ou fétuque et 1 légumineuse parmi les espèces suivantes : Trèfle blanc ou lotier Conserver la prairie les années suivantes, ne pas labourer, ne pas niveler, ne pas drainer - Conserver les zones basses	Conserver la prairie permanente, ne pas labourer, ne pas niveler, ne pas drainer Conserver les zones basses  <u>Eau sur la parcelle :</u> Faire réaliser un plan de gestion de la zone basse Maintenir en eau au minimum 20% de la surface engagée jusqu'au 1 <sup>er</sup> mai Entretien batardeau	Conserver le couvert naturel des mizottes : ne pas labourer, ne pas réaliser de remblaiement, ne pas drainer.
<b>Fertilisation minérale</b>	60-60-60 U/ha/an NPK	Aucune fertilisation	Aucune fertilisation
<b>Date de fauche</b>	A partir du <b>1<sup>er</sup> juin.</b>	A partir du <b>10 juin</b>	<b>Interdiction de fauche et de pâturage entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 mai</b>
<b>Utilisation des produits phytosanitaires</b>	Aucun traitement sauf dérogation de façon localisée sur chardons et ronces	Aucun traitement	Aucun traitement
<b>Pâturage</b>	Le chargement moyen annuel est compris entre 0.4 et 1,4 UGB/ha/an. Pâturage hivernal interdit (du 15 décembre au 15 mars)		Pâturage avec ovin conseillé sur certains secteurs en accord avec le gestionnaire
<b>Enregistrement</b>	Pour chaque îlots ou parcelles engagés : enregistrer les interventions mécaniques (fauche, broyage, apport de fertilisation...) : date, nature de l'intervention et matériel utilisé et tenir un cahier de pâturage (durée du pâturage et nombre d'animaux présents sur les îlots engagés)		
<b>Espèces envahissantes</b>	L'exploitant s'engage à participer aux actions de luttes collectives contre les ragondins et contre les plantes envahissantes faisant l'objet d'actions concertées.		
<b>Entretien des fossés</b>	L'entretien des fossés dont l'agriculteur a la responsabilité (réseau tertiaire) est obligatoire. Les travaux de curage devront s'effectuer suivant la méthode « vieux fonds- vieux bords », en étalant les produits de curage sur les bords des fossés sans combler les dépressions. L'exploitant s'engage à permettre le libre accès à ses parcelles en cas de travaux collectifs.		
<b>Paysage</b>	Maintien et entretien des éléments fixes du paysage : haies, arbres isolés, accès...		
<b>Rémunération</b>	<b>340 €/ha/an</b>	<b>270 €/ha/an</b>	<b>214€/ha/an</b>

**Contacts :**

Chambre d'agriculture de la ROCHELLE : Sébastien MERIAU – Tél : 05.46.50.45.00  
Chambre d'agriculture de SAINTES : Martine GERON et Jérôme FAURIOT – Tél : 05.46.93.71.05